

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

1

L'Anthropologie pénitentiaire en Belgique.

Depuis un arrêté royal du 30 mai 1920, fonctionne en Belgique un service d'anthropologie pénitentiaire comprenant des laboratoires dans les prisons de Forest, Saint-Gilles, Louvain (Centrale), Gand (Centrale), Anvers, Liège, Mons, Bruges et Namur. Le laboratoire de Forest, dirigé par le Dr Vervaeck, est en même temps le laboratoire central du S. A. P.

Dans son rapport au Roi, le ministre de la Justice qui préconisait l'institution de cette organisation précisait à merveille le but poursuivi par cette innovation : « Le but assigné par la science moderne à tout système pénitentiaire n'est pas seulement la défense sociale, mais aussi et avant tout d'assurer la rééducation morale et la réadaptation sociale du délinquant ».

Pour atteindre ce résultat les moyens précédemment employés se sont révélés insuffisants. Il convient de les revivifier par une anthropologie pénitentiaire qui permette d'individualiser le traitement à faire subir à chaque condamné en opérant dès l'incarcération une sélection méthodique des détenus.

Dès qu'un délinquant arrive en prison, il doit donc être soumis à un examen anthropologique minutieux. Le médecin pénitentiaire doit rechercher les origines et les conditions du délit commis par le condamné; il doit aussi étudier la personnalité du délinquant au point de vue héréditaire, au point de vue social, au point de vue physique, au point de vue mental, au point de vue moral. Le médecin s'attache notamment à déterminer les tares du délinquant et son niveau intellectuel.

Cet examen anthropologique est subi obligatoirement au cours du premier mois de détention par tous les récidivistes ainsi que par les condamnés primaires astreints à une peine d'emprisonnement supérieure à 3 mois.

Les renseignements obtenus vont constituer le dossier anthropologique du condamné. Ils sont classés sous les rubriques suivantes :

- 1° Renseignements administratifs (état civil; décision judiciaire, cause de la peine; version du parquet);
- 2° Passé criminologique du délinquant;
- 3° Renseignements criminologiques (nature du délit; causes prédisposantes; facteur déterminant; conditions extérieures, c'est-à-dire le mois, l'heure du délit ainsi que l'état atmosphérique; état du délinquant lors du délit au point de vue physique, au point de vue ivresse, au point de vue passionnel, au point de vue mental; bénéfice retiré du délit par le délinquant; rôle des complices; circonstances atténuantes; compréhension et explication du délit);
- 4° Renseignements sociologiques (scolarité, éducation; religion; service militaire; profession; foyer familial paternel; foyer familial du délinquant marié; renseignements sur la femme du délinquant; vie sociale; entourage du détenu; sens social; causes du milieu ayant pu prédisposer au délit);
- 5° Hérité;
- 6° Passé médical;
- 7° Etat actuel du délinquant;
- 8° Examen médical;
- 9° Mensurations anthropologiques;
- 10° Anomalies et variations morphologiques;
- 11° Exploration du système nerveux;
- 12° Examen psychologique objectif;
- 13° Déséquilibre mentale;
- 14° Renseignements pénitentiaires.

Cette énumération prouve avec quelle minutie le condamné est étudié par les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire. De l'aveu même du Dr Vervaeck, un médecin ne peut guère examiner qu'environ 300 détenus par an. Et encore doit-il se faire aider dans sa tâche soit par des commis et des surveillants spécialisés qui peuvent utilement intervenir pour effectuer certaines constatations ne nécessitant pas la présence du médecin comme par exemple les mensurations anthropologiques.

De plus, le médecin peut faire faire des enquêtes à l'extérieur de la prison et c'est ainsi notamment qu'il pourra contrôler les renseignements fournis par le détenu sur son hérédité, son passé médical, sur le milieu dans lequel il a vécu.

Toutes les données de l'étude du délinquant aboutissent à un rapport anthropologique rédigé par le médecin du laboratoire, et dans ce rapport le directeur du laboratoire médical

indique le résumé de ses constatations et précise les mesures qu'il préconise pour *chaque cas particulier*.

Suivant les résultats de l'enquête le condamné peut être dirigé sur des établissements variables :

Les tuberculeux seront envoyés à la prison sanatorium de Merxplas dans la Campine ;

Les épileptiques iront dans une colonie agricole ;

On projette de créer des colonies psychiatriques agricoles pour toxicomanes, débiles et anormaux mentaux et des hospices pénitentiaires pour malades chroniques et condamnés âgés.

Dans les prisons ordinaires fonctionnent un service chirurgical, un service neurologique, un service de traitement des vénériens, des consultations pour les affections des yeux, de la gorge, des oreilles et des dents.

Il convient de noter l'existence dans certaines prisons munies d'un laboratoire de service d'anthropologie pénitentiaire d'annexes psychiatriques. Ces annexes permettent l'observation des détenus condamnés ou des inculpés détenus préventivement atteints de troubles mentaux ou nerveux.

Les détenus placés dans ces annexes sont surveillés de jour et de nuit. Sauf autorisation du médecin, ils doivent garder le lit, mais deux fois par jour ils font une promenade d'une heure au jardin.

Un registre d'observation, tenu par l'infirmier, relate toutes les remarques faites dans le cours de la journée et de la nuit. Le médecin anthropologue voit quotidiennement ces détenus ; il contrôle leur correspondance et les visites qu'ils reçoivent.

Pour les condamnés, c'est le médecin du laboratoire qui décide de l'envoi à l'annexe psychiatrique, mais certains y sont placés d'office (détenus ayant tenté de se suicider, ou atteints de crises nerveuses, ou se livrant à des actes d'indiscipline répétés).

Quant aux inculpés détenus préventivement, ils ne sont dirigés sur ces annexes que sur demande des magistrats ou sur désir du médecin expert chargé de les examiner.

La population de ces annexes est en augmentation constante ; en ce qui concerne les condamnés, on peut dire que les 2/3 environ d'entre eux se trouvent dans des annexes psychiatriques. Les simulations sont relativement rares, car le régime

imposé aux détenus dans les annexes n'apparaît pas comme un régime de faveur.

Au contraire, le résultat du fonctionnement des annexes est nettement probant de l'utilité de ce service : plus de la moitié des condamnés soumis à l'observation psychiatrique (56,8 %) ont pu être réintégrés en prison ordinaire après guérison ou amélioration suffisante. 9,6 % ont été libérés, leur peine étant finie et leur état n'exigeant pas un internement. 26 % ont été internés comme irresponsables au point de vue pénal. 7,6 % ont été transférés dans des sections pénitentiaires de traitement médical ou psychiatrique.

Quant aux condamnés se trouvant dans la prison ordinaire, le rôle du médecin pénitentiaire n'est pas terminé par l'examen d'entrée. Il se continue pendant tout l'internement. En principe donc, c'est le médecin qui dirige et surveille l'exécution de la peine, qui la modifie selon les besoins, soit pour accentuer les mesures nécessaires au reclassement social du condamné, soit, lorsqu'aucun amendement ne peut être espéré, pour soumettre le condamné au régime des incorrigibles.

En général, les condamnés sont soumis au régime cellulaire, mais ce régime ne fonctionne que pour assurer la séparation de nuit. Pendant le jour, c'est le travail en commun, mais dans des ateliers à personnel restreint (maximum de 25 détenus), car il est reconnu que seul ce travail en commun donne des résultats au point de vue réadaptation sociale : on n'apprend pas un métier avec le travail en cellule. Nous avons vu fonctionner à Saint-Gilles et à Forest divers ateliers : atelier de cartonnage, atelier de jouets, atelier d'ébénisterie. Partout le travail donne un rendement intéressant : non seulement des ouvriers s'y forment mais il est possible aux condamnés d'y gagner un salaire qui peut atteindre jusqu'à 200 francs par mois, et bien plus, le produit du travail pénitentiaire donne à l'Etat des ressources très appréciables.

Autre innovation, la promenade des condamnés a lieu en commun. Les préaux ont été supprimés. Au cours de la promenade, les détenus effectuent des mouvements de gymnastique. Ils sont même pendant ces heures de promenade autorisés à fumer.

Toutefois il convient de noter que si un détenu fait preuve d'indiscipline, par exemple s'il s'obstine à violer la règle du silence pendant le travail ou la promenade il peut être puni ;

selon la gravité de la faute, la punition variera : ce pourra être la suppression du droit de s'approvisionner à la cantine; dans d'autres cas, ce sera la cellule de jour et de nuit avec travail en cellule; ou même, si l'on est en présence d'un incorrigible, il pourra être placé dans une cellule « nue ».

Tels sont les traits caractéristiques du système pénitentiaire belge qui, après les renseignements que nous a fournis le Dr Vervaeck, donne d'excellents résultats. Depuis son application, on constate une diminution sensible des récidives. Et ceci se comprend parfaitement. La prison cesse d'être un lieu de contamination physique et morale.

Tout en laissant à la peine son caractère exemplaire et intimidant, on admet généralement aujourd'hui que cette mesure doit, dans la plus large proportion possible, assurer la défense de la société. Cela est vrai surtout pour les peines temporaires. Il convient que la société ne voie pas rentrer dans son sein des individus dangereux. Si le danger provient de tares physiques et morales curables, on doit profiter du passage en prison pour faire disparaître ou tout au moins pour atténuer les causes qui créent ce danger.

Et même s'il s'agit de peines perpétuelles, la nécessité d'une anthropologie pénitentiaire se justifie. N'est-ce pas un devoir d'humanité que de guérir ceux qui ont été les victimes premières d'affections physiques ou morales. Mais il y a plus lorsque ces affections sont guéries, c'est un devoir social que de libérer le détenu. Cette libération peut n'être pas définitive, elle peut se concevoir sous la forme d'une libération conditionnelle accordée après avis des médecins anthropologues et ainsi, elle peut ne donner que de bons résultats.

En France, nous sommes déjà entrés pour partie dans la voie si largement tracée par la Belgique. Déjà le décret du 18 septembre 1925, relatif au régime des condamnés aux travaux forcés, entre leur condamnation et leur embarquement pour les lieux de transportation, prévoit la constitution d'un dossier de transportation pour chaque condamné. Ce dossier comprend une partie judiciaire, une partie pénitentiaire, une partie sanitaire. Mais la partie sanitaire n'a pas toute l'ampleur qu'on pourrait souhaiter. Elle devrait être plus complète et s'attacher aussi à fixer l'état mental du condamné. Un examen anthropologique des transportés devrait avoir lieu avant le transport. Les résultats de cet examen devraient in-

fluer sur le régime appliqué aux condamnés arrivés dans la colonie. On éviterait sans doute ainsi cette contamination des forçats contre laquelle on ne cesse de lutter, sans parvenir à l'enrayer. Et même, si on n'évitait pas de façon complète cette contamination, on réussirait tout au moins à limiter son domaine d'application.

De même, comme le note une circulaire ministérielle du 5 juin 1926, on tient compte chez nous pour la répartition des mineurs de 13 à 18 ans confiés à l'administration pénitentiaire de leur état de santé, de leur âge, de leur situation pénale, de leur origine urbaine ou rurale. Malheureusement, une étude anthropologique complète de ces mineurs n'est pas prévue. Et c'est là pourtant qu'elle apparaîtrait plus indispensable encore. La Belgique l'a compris, et tous les mineurs délinquants dirigés, soit sur la prison industrielle de Gand, soit sur la prison agricole de Merxplas n'y arrivent qu'après avoir été examinés par un laboratoire d'anthropologie pénitentiaire qui, par son rapport, donne des directives pour la rééducation de ces détenus.

Nous ne devrions pas rester en arrière dans la voie de la réforme de l'organisation pénitentiaire. Non seulement nous avons à compléter les organisations embryonnaires que nous pouvons posséder pour les forçats et les mineurs délinquants, mais il faudrait instituer dans nos prisons métropolitaines des services d'anthropologie pénitentiaire pour les condamnés. Les frais d'installation matérielle sont minimes. La seule difficulté consisterait dans le recrutement du personnel qui devrait être nettement spécialisé — mais cette spécialisation serait vite obtenue par un stage de quelques semaines — et qui devrait surtout pouvoir s'adonner tout entier à sa tâche.

Il conviendrait même d'aller plus loin et de soumettre tout inculpé détenu à un examen médical sommaire. Il n'est pas admissible que les inculpés sains soient laissés dans une promiscuité dangereuse avec des tuberculeux ou des syphilitiques qui peuvent s'ignorer et qui n'en constituent pas moins un danger. Et puisque au point de vue santé physique les inculpés détenus se trouveraient astreints à une visite médicale, on pourrait demander au médecin de faire en même temps un examen mental sommaire de chacun d'eux et ceci permettrait dès la détention préventive d'éviter toute contagion en

séparant dès l'arrivée les tuberculeux, les syphilitiques, les normaux et les malades mentaux.

La diminution du nombre des prisons, la réduction du nombre des tribunaux facilitent la réalisation de ces réformes éminemment souhaitables. Sans doute l'initiative particulière doit-elle amorcer cette réforme. La Commission de surveillance des prisons de Lille est décidée à tenter, dans la mesure des ressources qu'elle pourra susciter, un premier pas vers la création de laboratoires d'anthropologie pénitentiaire (Congrès pénitentiaire international, Londres, 1925).

D^r J. LECLERCQ,
Professeur de Médecine légale
à la Faculté de Médecine
de Lille.

Raoul DUFOUR,
Chargé de cours de Droit pénal
à la Faculté de Droit de Lille,
Avocat à la Cour de Douai.

II

Statistiques criminelles, Angleterre et Pays de Galles, 1923 et 1924 (1).

Sans reproduire ici les statistiques criminelles, nous nous bornerons à résumer les enseignements qu'on peut en tirer.

En Angleterre, la criminalité a changé assez nettement de forme.

Les homicides et autres actes de violence contre les personnes ont diminué en nombre à mesure que diminuaient les condamnations pour ivresse. Les condamnations pour vol avec effraction commis dans des locaux habités, pour détention d'instruments de cambriolage et pour vols commis sur les personnes, sont moins fréquentes également. On peut en conclure, soit que les délinquants qui s'adonnaient à ce genre d'opérations sont moins nombreux qu'autrefois, soit que ces professionnels se livrent aujourd'hui à des entreprises plus lucratives ou moins dangereuses.

Les malfaiteurs se sont adaptés à tous les progrès. C'est ainsi que se sont multipliés les délits impliquant un degré de civilisation plus avancé : vols commis de nuit dans les magasins et entrepôts avec enlèvement de marchandises en autos, escroqueries, fraudes commerciales de toutes sortes.

(1) *Judicial Statistics, England and Wales, 1923, Criminal Statistics, And., 2385, 1925.*

Il est, d'autre part, des cas où une augmentation du nombre des condamnations ne correspond pas, en fait, à un développement de la criminalité, mais résulte de l'application d'une mesure législative nouvelle. Par exemple, le nombre des condamnations pour infanticide s'est élevé à seize, contre une seule condamnation en moyenne par an, au cours des années passées. C'est que sous l'empire de la législation très sévère autrefois en vigueur, le jury anglais prononçait un verdict de « recel de naissance » dans des cas où l'infanticide était incontestable. Aujourd'hui que la loi de 1922 a adouci la pénalité, il hésite moins à prononcer un verdict d'infanticide dans des cas analogues.

Dans l'ensemble, on peut affirmer que la criminalité est en décroissance certaine.

STATISTIQUES CRIMINELLES DE L'ANGLETERRE ET DU PAYS DE GALLES POUR 1924. — Nous extrayons du rapport sur le *Home Office*, publié en mars 1926, les considérations suivantes :

Le nombre des personnes condamnées pour infractions indictables a atteint en 1924, 57.374. Pendant les quatre années précédentes, les chiffres avaient été respectivement de 60.167, 61.355, 58.177 et 56.764. Pendant les vingt années qui avaient précédé la guerre, les moyennes quinquennales s'étaient élevées de 53.176 à 53.833, puis à 60.065, enfin à 66.301. Ces données laissent supposer que la criminalité augmentait pendant la guerre, qu'elle est moindre aujourd'hui, mais qu'elle ne marque cependant pas une tendance très nette vers la diminution.

Contrairement à ce qu'avaient supposé bien des auteurs, la guerre n'a pas amené la fréquence des crimes impliquant la violence.

Alors que la population a passé au cours des cinquante dernières années, de 24 à 39 millions d'habitants, le nombre des assassinats dont la police a connaissance demeure d'environ 150 par an.

La définition de l'assassinat variant selon les pays, il est peut-être préférable de prendre l'homicide comme terme de comparaison entre les Etats.

D'après l'auteur des statistiques anglaises, le nombre des

(1) *Judicial Statistics, England and Wales, 1924; Criminal Statistics, And., 2602, 1926.*

homicides aurait été, en Angleterre et dans le Pays de Galles, de 274 pour l'année 1924; en Italie, de 1.983 pour 1918; cependant qu'en France, 855 personnes auraient été jugées pour ce même motif en 1913.

Les infractions contre les mœurs ont légèrement augmenté en nombre. Mais cet accroissement est peut-être l'effet de la loi de 1922 qui a porté de 13 à 16 ans l'âge à partir duquel le consentement de la victime fait échapper à la répression l'auteur d'un acte répréhensible.

Les *infractions* impliquant une malhonnêteté évidente — vols, escroqueries, abus de confiance — marquent une augmentation croissante bien que le nombre de personnes jugées pour ces mêmes faits ne varie guère.

L'auteur des statistiques fait observer à ce sujet que la crise économique traversée par l'Angleterre explique peut-être l'augmentation du nombre des vols. Quant aux fraudes de toute nature, elles témoignent « une décadence de la probité commerciale » due pour partie aux facilités que certains ont rencontrées de faire rapidement fortune pendant les hostilités, et pour partie au désir de vivre — avec des moyens d'existence réduits — aussi bien ou mieux qu'avant guerre. Toujours est-il que l'accroissement du nombre des individus qui, après avoir commis une fraude quelconque, réussissent à éluder les poursuites, est un symptôme inquiétant.

Adrien PAULIAN.

III

L'Administration de la Justice criminelle en France, en 1920.

Les temps sont durs, aussi les documents officiels paraissent tardivement, et ils sont brefs. Le rapport du garde des sceaux sur l'administration de la Justice criminelle en France, en Algérie et en Tunisie pour l'année 1920, porte la date du 15 janvier 1926 (*J. O.* du 17 mars); il occupe moins de quatre pages de l'*Officiel*. Le ministre justifie ce laconisme et ce retard par la pénurie des crédits et le peu d'intérêt que présenteraient des observations retrospectives portant sur une période trop lointaine. Tâchons cependant de profiter des renseignements ainsi mis à notre disposition.

France. — Les statistiques de 1914 à 1919, comparées à celles

de 1913 affirmaient l'accroissement de la criminalité des femmes et des mineurs. En 1920, cette criminalité paraît au rédacteur du rapport en décroissance.

Vérifions : Les condamnations en cours d'assises concernaient :

En 1913, 1.762 hommes et 236 femmes, au total 1923 accusés se subdivisant en 390 mineurs de 21 ans et 1.638 majeurs. — Les chiffres pour 1919 et 1920 ont été respectivement, 1919 : hommes 949 ; femmes, 316, total, 1.265 ; mineurs de 21 ans, 314, majeurs de 21 ans, 951. — En 1920 nous trouvons : hommes, 1.779 ; femmes, 360, total : 2.139 ; mineurs de 21 ans, 459 ; majeurs, 1.653.

En police correctionnelle (délits de droit commun), pour les 3 années envisagées, nous avons les chiffres suivants :

1913, condamnés : hommes, 174.458 ; femmes, 26.674 ; total, 203.132 ; mineurs de 21 ans, 34.713 ; majeurs de 21 ans, 168.619 (1) ; — 1919, prévenus : hommes, 111.549, femmes, 46.048 ; total, 157.597 ; mineurs de 21 ans, 28.582, majeurs de 21 ans, 129.015 ; — 1920, condamnés : hommes, 164.391 ; femmes 52.352 ; total, 216.743 ; mineurs de 21 ans, 33.961, majeurs de 21 ans, 182.782.

Sans doute, les chiffres globaux de 1919 sont inférieurs à ceux de 1913, mais en 1920 les totaux augmentent, et il est peut-être exagéré de se montrer trop optimiste. Cependant, en ce qui concerne les mineurs de 18 ans, les chiffres passent de 13.194 en 1913, à 21.096 en 1919 et à 18.569 en 1920, sans discrimination entre les garçons et les filles, ce qui tend à prouver que nous ne sommes pas encore descendus, en ce qui concerne la criminalité juvénile à l'étiage d'avant-guerre, et il nous semble difficile de dire, avec le rapport, que les chiffres de 1913 et de 1920 sont « très sensiblement égaux ».

En matière de simple police, on trouve :

en 1913, 566.232 affaires avec 624.652 prévenus ; en 1919, 320.988 affaires avec 343.034 prévenus ; en 1920, 569.571 affaires avec 602.833 prévenus.

Pour trouver vraiment une diminution, il faut lire les tableaux concernant les infractions à la loi sur l'ivresse.

Ivresse, contravention : 1913, 70.338 ; 1919, 24.840 ; 1920, 48.312. Ivresse, délit : 1913, 3.034 ; 1919, 785 ; 1920, 728. Ivresse, contravention connexe à une autre infraction : 1913, 10.320 ; 1919, 4.446 ; 1920, 6.371.

(1) Il y a une différence de 200 unités entre les deux totaux, mais ne pouvant contrôler de quel côté est l'erreur nous reproduisons les chiffres de l'*Officiel*, en nous bornant à signaler la faute d'impression évidente.

Mais, surtout en matière d'assises, il est bon de connaître les chiffres des affaires poursuivies, des accusés, acquittés, et la matière des peines prononcées, etc.

Voici les renseignements, sans distinction suivant le sexe, le rapport ne s'arrêtant pas à ces détails :

Cours d'assises : 1913, affaires, 2.153; accusés, 3.088; acquittés, 1.400; condamnés à une peine afflictive et infamante, 863, à une peine correctionnelle, 1.125, avec circonstances atténuantes, 1241 (62 %), avec sursis, 111 (6 %).

1919. Affaires, 1.216; accusés, 2.038; acquittés, 793; condamnés, peine afflictive et infamante, 536; peine correctionnelle, 729; circonstances atténuantes, 808 (64 %); sursis, 100 (8 %).

1920. Affaires, 2.081; accusés, 3.257; acquittés, 1.118; condamnés, peine afflictive et infamante, 1.033; peine correctionnelle, 1.101; circonstances atténuantes, 1.308 (61 %); sursis, 139 (6 %).

Police correctionnelle : 1913 Affaires, 495 977; prévenus, 235 767; acquittés, 19.506; condamnés, emprisonnement, 118.806; amende, 97.455; circonstances atténuantes, 101.881 (47 %); sursis, 36.336 (17 %).

1919. Affaires, 149.165; prévenus, 186.234; acquittés, 22.280; condamnés, emprisonnement, 83.302; amende, 80 632; circonstances atténuantes, 88.533 (54 %); sursis, 34.478 (21 %).

1920. Affaires, 203.405; prévenus, 246.841; acquittés, 22.945; condamnés : emprisonnement, 106.469; amende, 117.427; circonstances atténuantes, 112.562 (50 %); sursis, 41.727 (18 %).

Pendant chacune de ces trois années prises comme termes de comparaison, les parquets ont été saisis de 591.692 — 526.395 — 601.468 plaintes ou procès-verbaux, sur lesquels ont été : classés sans suite 371.640; 298.960; 316.226; portés directement à l'audience, 146.157 — 115.076 — 158.444; mis à l'instruction, 58.995 — 65.599 — 77.711.

De leur côté, les juges d'instruction ont respectivement rendu pour chacune de ces années : 18.449 — 21.012 — 21.819 ordonnances de non-lieu; 2.199 — 1.461 — 2.138 ordonnances de transmission à la Chambre d'accusation; 37.659 — 38.160 — 46.179 ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel; 618 — 3.263 — 2.174 ordonnances de renvoi devant une autre juridiction. — 19.718 affaires restaient à régler au 31 décembre 1920.

Les morts accidentelles, malgré les fréquents accidents d'automobiles tendent à diminuer : 1913, 12.525 (H. 10.118, F. 2.407); 1919, 11.026 (H. 8.843, F. 2.123); 1920, 10.473 (H. 8372, F. 2.101). D'après le rapport, les suicides tendent à augmenter, sans atteindre toutefois les chiffres d'avant-guerre : 1913, 10.339 (H. 7.861, F. 2.478); 1919; 7889 (H. 5.626, F. 2.263); 1920, 8.141 (H. 5.914, F. 2.227).

Algérie. — Les crimes paraissent en décroissance marquée : *Cours d'assises* 1913, 113 affaires, 164 accusés; 1920, 61 affaires, 90 accusés. — La situation paraît stationnaire en ce qui concerne les procédures soumises aux *Cours criminelles* : 1913, affaires 621, accusés 891; 1920, affaires 614, accusés 874. — Au contraire, la délinquance correctionnelle s'accroît : 1913, affaires 22.827, prévenus 29.444; 1920, affaires 12.571, prévenus 27.201. Les juges d'instruction ont été saisis de 4.790 affaires en 1913, 4.457 en 1919 et 6.472 en 1920. Les parquets ont porté directement à l'audience, pendant ces trois années, 3.568, 4.030 et 7.749 procédures.

Tunisie. — Citons ici le rapport dont le texte pourrait être plus clair : « Le nombre des affaires et des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels de Tunis et de Sousse, plus élevé qu'en 1919 (1.825 affaires, 2.544 prévenus, est moins considérable qu'en 1913 (2.285 affaires contre 2.337; — 3.055 prévenus contre 3.232). Le nombre des plaintes, procès-verbaux, augmente d'une année à l'autre : 1913, 7.779; 1919, 7.655; 1920, 9.360. »